

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2147

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Bassire, M. Le Fur, Mme Anthoine, Mme Boëlle,
M. Cordier, M. Cattin, Mme Beauvais et M. Aubert

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« donneur »,

insérer les mots :

« et, s'il est marié, celui de son conjoint, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit qu'au sein d'un couple marié, un acte aussi important que le don de gamètes ne puisse être réalisé sans que l'autre y ait également consenti, au nom du principe de loyauté qui prévaut entre les époux.